



Arrêt

n° 133 239 du 17 novembre 2014
dans l'affaire XI/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2014 et notifiée le 6 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique fin 2008.

1.2. Le 2 février 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.3. Le 23 octobre 2013, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [S.B.], de nationalité belge.

1.4. Le 6 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Madame [B.S.] NN. [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 23/10/2013 , un passeport, la mutuelle , le bail enregistré (loyer de 325€), une attestation syndicale (FGTB) du 06/11/2013 précisant que Madame [B.] perçoit des allocations de chômage d'octobre 2012 à octobre 2013 (max 1125,90€ en juillet 2013) + des preuves de recherche d'emploi, ainsi que échanges facebook depuis le 18/09/2011.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [B.S.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, Madame [B.S.] perçoit des allocations de chômage d'un montant maximum de 1125,90€.

Considérant que cette somme n'atteint manifestement pas le montant exigé .

Enfin , rien n'établit dans le dossier que le montant moyen précité est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 325 €), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE PARTENAIRE DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7,8, 40bis, 40ter, 42 §1^{er}, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la disposition de l'article 7 qui est appliquée alors que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle soutient en outre que l'acte attaqué n'est aucunement motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 52, § 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que la partie défenderesse donne *« le cas échéant, un ordre de quitter »*. Elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en l'occurrence et qu'elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer de la sorte. Elle conclut qu'en imposant au requérant de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas légalement et adéquatement motivé l'acte querellé et qu'elle a violé les articles 7, 8 et 62 de la Loi.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dont elle décrit la portée et le but. Elle rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt Chakroun, a considéré que l'ampleur des besoins est très variable selon les individus.

Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « *n'affirme pas que le requérant est à charge des services publics, tandis que l'article 42ter §1^{er}.5° lui permettrait de mettre fin à son séjour s'il devenait une charge déraisonnable pour ceux-ci* ». Elle estime dès lors que l'acte entrepris anticipe une situation hypothétique qui ne se vérifie pas actuellement dans les faits.

Elle avance que la motivation selon laquelle « *rien n'établit dans le dossier que le montant moyen (?) précité est suffisant pour répondre aux besoins du ménage* » est stéréotypée et ne comporte pas un examen concret tel que requis par l'article 42 de la Loi. Elle souligne en effet que la partie défenderesse « *se contente d'énumérer les frais et charges auxquels doivent faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leur montant respectif applicable au cas d'espèce* ». Elle conclut que, ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 40 bis, 40 ter, 42 § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, s'agissant des allocations de chômage perçues par la partenaire du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que le montant moyen précité est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 325 €), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a respecté l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi dès lors qu'elle a indiqué la raison pour laquelle elle n'a pas pu déterminer concrètement les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins du ménage, à savoir que ces derniers n'ont nullement été établis par le requérant. Elle ajoute qu'en termes de recours, le requérant n'a pas mentionné les éléments étayant la demande que la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération. Elle considère que l'argumentation du requérant « *se limite à opposer à l'acte attaqué de prétendues obligations d'investigation qu'aucune des dispositions visées au moyen ne met à charge de la partie adverse* ». Elle souligne que « *C'est en effet à l'étranger qui postule la reconnaissance d'un droit de séjour d'établir qu'il en réunit les conditions, sans que la partie adverse n'ait à pallier ses éventuelles carences* » et que « *si l'article 42 de la [Loi] impose au ministre ou à son délégué de déterminer les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union, cette disposition ne prévoit qu'une simple faculté de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité les documents et renseignements utiles à cette fin* ». Elle précise à ce dernier sujet que « *Le seul fait de ne pas exercer cette faculté ne saurait s'analyser en un quelconque manquement à une obligation* ».

Le Conseil relève, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a effectivement l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a négligé de faire en l'espèce. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du développement de la seconde branche du moyen unique pris ni la première branche de ce même moyen relative à l'ordre de quitter le territoire qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE

